



Conseil économique et social

Distr. limitée
13 avril 2018
Français
Original : anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-septième session

Vienne, 14-18 mai 2018

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Bélarus : projet de résolution

Action préventive et lutte contre la traite des personnes facilitée par les technologies

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de l'homme ainsi qu'une entrave au développement durable,

Rappelant toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet et les réunions spéciales qui ont récemment été consacrées à la traite des personnes par les principaux organes des Nations Unies concernés par la traite du fait de leurs attributions et chargés de lutter contre différents aspects de cette forme de criminalité,

Soulignant le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², en exploitant les outils existants de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience des États Membres et les connaissances spécialisées d'autres organisations internationales,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030³ et rappelant les cibles 5.2, 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable, qui visent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne

* E/CN.15/2018/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Constatant que la question des technologies de l'information et de la communication a été abordée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Sachant que l'expansion des technologies de l'information et de la communication et l'interdépendance mondiale des activités ont de grandes chances d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir, ce à quoi contribue aussi l'innovation scientifique et technologique dans des domaines divers,

Constatant que les technologies de l'information et de la communication, en particulier les technologies numériques et en réseau, transforment les conditions de circulation de l'information entre les personnes et ont, de ce fait, une incidence sur les interactions, pratiques et comportements sociaux,

Ayant à l'esprit que le développement des technologies de l'information et de la communication et l'utilisation croissante d'Internet ont ouvert des possibilités nouvelles aux délinquants et favorisé le progrès de la criminalité,

Se félicitant de l'adoption, à la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 27 et 28 septembre 2017, de la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁴, dans laquelle les États Membres ont notamment noté avec préoccupation que les technologies numériques, en particulier Internet, étaient détournées à des fins criminelles pour faciliter la traite de personnes et souligné qu'il importait de s'opposer à ce détournement tout en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment du droit à la vie privée, et des autres obligations découlant du droit international,

Sachant que les trafiquants tirent parti des technologies de l'information et de la communication pour toucher des populations plus larges et pour organiser plus rapidement et plus efficacement la traite des personnes sur des distances plus longues,

Consciente que, pour faciliter la traite des personnes, les criminels ont recours entre autres choses à divers sites de petites annonces en ligne librement consultables et à des sites pour adultes, ainsi qu'à différents réseaux sociaux et au darknet,

Consciente également que les technologies de l'information et de la communication servent à faciliter différents aspects de la traite des personnes, notamment la diffusion d'annonces, la sollicitation à des fins sexuelles, le recrutement, le déplacement, l'exploitation et le contrôle des victimes et les opérations financières, ainsi que les différentes formes de traite à des fins d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, le prélèvement d'organes, le mariage forcé, le tourisme sexuel et la production et la diffusion de contenus pédopornographiques,

Constatant avec préoccupation que les ressources en ligne utilisées pour faciliter la traite des personnes sont accessibles au moyen d'applications mobiles et de

⁴ Résolution [72/1](#) de l'Assemblée générale.

smartphones, dont l'usage est particulièrement répandu chez les enfants et les jeunes, qui sont ainsi de plus en plus exposés à la traite,

Notant avec préoccupation que les technologies numériques sont détournées à des fins criminelles par certains groupes terroristes pour faciliter la traite d'êtres humains, en particulier la vente et le commerce des personnes, et soulignant qu'il importe de s'opposer à ce détournement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme tout en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en se conformant aux autres obligations découlant du droit international,

Sachant qu'Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication peuvent contribuer à prévenir et à combattre la traite des personnes et à aider les victimes, et soulignant à cet égard que la coopération entre les services de détection de répression doit être renforcée en vue de résoudre les problèmes nouveaux engendrés par la progression rapide d'Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication,

Soulignant l'utilité de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et réprimer la traite de personnes facilitée par les technologies de l'information et de la communication et de mener des enquêtes dans les cas où l'infraction est de nature transnationale et où un groupe criminel organisé est impliqué,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, qui dispose que les États parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes,

Consciente des difficultés rencontrées par les États, surtout par les pays en développement, pour prévenir et combattre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles, notamment aux fins de la traite des personnes, et soulignant la nécessité de poursuivre la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer, à la demande des États, les activités d'assistance technique et les capacités en matière de prévention, de poursuite et de répression d'une telle utilisation, conformément au droit national et au droit international,

Insistant sur l'importance de sensibiliser les esprits à l'utilisation sûre et sécurisée des technologies de l'information et de la communication, en particulier parmi les groupes vulnérables, afin de remédier aux facteurs qui exposent les personnes à la traite,

Soulignant qu'il importe de tirer parti des possibilités offertes par la production participative en ligne, c'est-à-dire l'externalisation d'une tâche confiée à un groupe de personnes indéterminé, généralement important, et par le signalement en ligne, c'est-à-dire le fait de désigner et interdire les ressources connues pour contribuer à la facilitation d'activités criminelles, de manière à associer la population au sens large à l'action de lutte contre la traite,

Prenant note de l'étude sur les effets des nouvelles technologies de l'information sur la maltraitance et l'exploitation des enfants, publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Prenant note également de l'étude approfondie sur la cybercriminalité réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sous l'égide du groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée¹ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², ou d'y adhérer, dans les meilleurs délais, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

2. *Demande* aux États Membres de tenir compte des nouvelles méthodes de recrutement des victimes de la traite, telles que le recours des trafiquants à Internet, notamment pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour préparer des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de détection et de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée pour les membres des services de détection et de répression et les praticiens de la justice pénale ;

3. *Demande également* aux États Membres d'élaborer, pour lutter contre la traite des personnes facilitée par les technologies, des mesures qui soient non pas focalisées sur certaines technologies en particulier mais au contraire souples et adaptables aux évolutions constantes des technologies de l'information et de la communication, et qui tiennent compte de la nécessité de protéger les libertés individuelles et la vie privée tout en préservant la capacité des États à combattre ce type d'activités criminelles ;

4. *Souligne* l'importance pour les États Membres d'instaurer une coopération efficace entre leurs services de détection et de répression et les fournisseurs de services Internet afin de prévenir et combattre la traite des personnes facilitée par les technologies ;

5. *Encourage* les entreprises à s'appuyer sur les applications technologiques pour détecter les risques de traite et prévenir et combattre la traite des personnes dans leurs chaînes d'approvisionnement ;

6. *Encourage* les organisations de la société civile à contribuer à l'action préventive et à la lutte contre la traite des personnes facilitée par les technologies dans le cadre de leurs campagnes de sensibilisation axées, entre autres, sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

7. *Encourage* les universitaires et les chercheurs à étudier l'incidence des technologies de l'information et de la communication sur la traite des personnes, y compris en s'intéressant à la façon dont ces technologies peuvent être utilisées pour prévenir et combattre les diverses formes de la traite et aider les victimes ;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États qui en font la demande, en particulier aux pays en développement, en coopération avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé, une assistance technique et une formation visant à améliorer les législations nationales et à renforcer les capacités de prévention et de lutte contre la traite des personnes organisée avec l'aide des technologies de l'information et de la communication ;

9. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, d'examiner la question de la traite des personnes facilitée par les technologies dans le cadre d'une réunion du Groupe ;

10. *Invite* le Groupe de travail sur la traite des personnes de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

à envisager de formuler des recommandations concernant des mesures de prévention et de lutte contre la traite des personnes facilitée par les technologies ;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, des ressources extrabudgétaires pour qu'il soit donné suite aux paragraphes pertinents de la présente résolution ;

12. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-neuvième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.
